



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mars 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 1^{er} mars 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre votre administration en raison du fait que le personnel du service du logement social répondant au téléphone se présenterait uniquement en français et aurait beaucoup de difficultés à tenir une conversation en néerlandais.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué que le CPAS n'organise pas de logement social, mais qu'il gère uniquement des logements de transit ou d'urgence. Aux 3 numéros de téléphone mentionnés sur le site web pour ce service, le responsable s'exprime parfaitement en français et en néerlandais.

*
* *

La CPCL a constaté que lorsqu'on contacte le CPAS aux numéros mentionnés sur le site web dans le cadre du logement social, le personnel se présente en effet en français et en néerlandais, et que le personnel est en mesure de tenir une conversation en néerlandais.

*
* *

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale et emploie, en vertu de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel entrant en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

*
* *

Les particuliers qui téléphonent aux responsables du logement social du CPAS doivent être aidés dans leur langue.

Etant donné que la CPCL a constaté que tel est le cas, elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE